

# Assurance complémentaire QUADRA+

Conditions spéciales  
Edition 2001

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>2</b>	<b>IV</b>	<b>Prestations en cas de séjour à l'étranger</b>	<b>2</b>
1	Etendue de l'assurance	2	14	Frais de traitement	2
2	Choix de l'établissement hospitalier	2	15	Assistance et rapatriement	2
<b>II</b>	<b>Prestations assurées en cas d'hospitalisation</b>	<b>2</b>	<b>V</b>	<b>Franchises annuelles</b>	<b>3</b>
3	Séjours hospitaliers	2	16	Modalités	3
4	Prestations en cas de sous-assurance	2	17	Exemption de la franchise	3
5	Hospitalisation volontaire à l'étranger	2	18	Augmentation et diminution du montant de la franchise	3
6	Frais de nouveau-né	2	<b>VI</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>3</b>
7	Séjour hospitalier d'un enfant avec l'un des parents	2	19	Couverture complémentaire	3
<b>III</b>	<b>Autres prestations</b>	<b>2</b>			
8	Frais de transport	2			
9	Aide à domicile	2			
10	Cure de convalescence	2			
11	Cure balnéaire	2			
12	Second avis sur une intervention chirurgicale	2			
13	Traitement chirurgical ambulatoire	2			

## I Champ d'application

---

### Art. 1 Etendue de l'assurance

- 1.1 La présente assurance complémentaire permet de couvrir les frais supplémentaires de traitement et de pension en cas de séjour hospitalier, selon la variante assurée (division privée = chambre à un lit ou semi-privée = chambre à plus d'un lit), dans un établissement hospitalier public ou privé.
- 1.2 Elle garantit également des contributions pour certains autres frais en rapport avec une hospitalisation, aux conditions des articles ci-après.

### Art. 2 Choix de l'établissement hospitalier

- 2.1 Sauf cas d'urgence, l'assuré peut choisir librement un établissement hospitalier public ou privé parmi ceux figurant sur la liste des établissements reconnus par un canton (planification cantonale).
- 2.2 L'assuré doit choisir un établissement hospitalier ou une division d'établissement correspondant au type de soins dont il a besoin.

## II Prestations assurées en cas d'hospitalisation

---

### Art. 3 Séjours hospitaliers

En cas d'hospitalisation, la CSS prend en charge, selon la couverture convenue (privée ou semi-privée), la totalité des frais de traitement et de pension, sans limite de durée ni de montant.

### Art. 4 Prestations en cas de sous-assurance

- 4.1 La CSS prend en charge le 75% des frais de traitement et de pension, si l'assuré est hospitalisé dans une division privée alors que la couverture d'assurance souscrite est limitée au semi-privé.
- 4.2 La CSS se réserve le droit de calculer le 75% sur les tarifs reconnus par elle pour l'établissement hospitalier concerné.

### Art. 5 Hospitalisation volontaire à l'étranger

En cas de séjour hospitalier volontaire à l'étranger dans un établissement pour le traitement des maladies aiguës, la CSS prend en charge les frais de traitement et de pension jusqu'à concurrence de CHF 1000 par jour, pendant une durée maximale de 30 jours par année civile. L'assuré doit obtenir l'accord écrit de la CSS avant son hospitalisation.

### Art. 6 Frais de nouveau-né

La CSS prend en charge, dans le cadre de la présente couverture d'assurance complémentaire souscrite par la mère, les frais de traitement et de pension du nouveau-né assuré auprès de la CSS pour l'assurance obligatoire des soins LAMal, aussi longtemps qu'il est hospitalisé avec sa mère.

### Art. 7 Séjour hospitalier d'un enfant avec l'un des parents

- 7.1 La CSS prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 5000 par année civile, le 90% des frais du séjour hospitalier de l'enfant mineur, si ce dernier doit accompagner l'un des parents hospitalisé.
- 7.2 Cette prestation est garantie par la présente assurance complémentaire du parent concerné, pour autant que l'enfant mineur soit aussi assuré auprès de la CSS.

## III Autres prestations

---

### Art. 8 Frais de transport

- 8.1 La CSS prend en charge, sans limite de montant, le 90% des frais de transport urgent à l'hôpital approprié le plus proche.

- 8.2 La CSS prend en charge le 90% des frais de transport dans le cadre d'une action de recherche et de sauvetage, jusqu'à concurrence de CHF 50 000.

### Art. 9 Aide à domicile

- 9.1 La CSS prend en charge le recours à un service public ou une organisation privée d'aide à domicile, lorsque sa nécessité est attestée par un médecin et qu'il suit immédiatement une hospitalisation pour d'autres raisons qu'une grossesse ou une maternité.
- 9.2 La CSS rembourse les frais d'aide à domicile jusqu'à concurrence de CHF 50 par jour, pendant une durée maximale de 15 jours par cas d'hospitalisation.

### Art. 10 Cure de convalescence

- 10.1 Sur demande préalable, la CSS prend en charge les frais de pension lors d'une cure de convalescence prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile dans un établissement en Suisse placé sous surveillance médicale, jusqu'à concurrence de CHF 60 par jour pour une durée maximale de 28 jours par année civile.
2. Ladite cure doit être précédée d'un traitement ambulatoire ou hospitalier de l'affection nécessitant la convalescence.

### Art. 11 Cure balnéaire

- 11.1 Sur demande préalable, la CSS prend en charge les frais de pension en cas de cure balnéaire prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile dans un établissement reconnu en Suisse, jusqu'à concurrence de CHF 60 par jour.
- 11.2 Ladite cure doit être précédée d'un traitement ambulatoire ou hospitalier de l'affection nécessitant la cure balnéaire. Elle doit durer au minimum 14 jours.
- 11.3 Sous réserve de l'accord préalable écrit de la CSS, la contribution est aussi accordée pour les frais de traitement et de pension, si la cure est effectuée à l'étranger dans un établissement reconnu par la CSS.

### Art. 12 Second avis sur une intervention chirurgicale

La CSS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 500, les frais de consultation d'un médecin, afin de lui demander un second avis sur la nécessité d'une intervention chirurgicale.

### Art. 13 Traitement chirurgical ambulatoire

Lorsqu'une intervention chirurgicale ambulatoire plus avantageuse permet d'éviter une hospitalisation, la CSS prend en charge les frais de traitement et de pension facturés dans le cadre de l'accord passé avec l'établissement ainsi que les autres frais que l'assuré doit assumer du fait de son choix, notamment au titre de transport.

## IV Prestations en cas de séjour à l'étranger

---

### Art. 14 Frais de traitement

La CSS prend en charge, en complément aux prestations de l'assurance obligatoire des soins LAMal, le solde des frais de traitement ambulatoire et hospitalier, si l'assuré tombe malade lors d'un séjour à l'étranger. En cas d'hospitalisation, la garantie de la CSS est allouée pour une durée maximale de 60 jours par cas.

### Art. 15 Assistance et rapatriement

- 15.1 Les frais d'assistance à l'étranger et de rapatriement sont couverts dans le monde entier, selon les conditions de l'organisme d'assistance avec lequel la CSS a passé un accord. L'assuré reçoit une copie des conditions.

- 15.2 Les prestations prévues pour l'assistance et le rapatriement sont allouées, pour autant que le séjour à l'étranger ne dépasse pas 60 jours sans interruption.
- 15.3 Cette limite n'est pas applicable à l'assuré de moins de 25 ans révolus tant qu'il séjourne à l'étranger pour des raisons de formation, à l'exclusion de tout autre motif, ni à l'assuré détaché à l'étranger par son employeur.

## V Franchises annuelles

---

### Art. 16 Modalités

- 16.1 L'assuré bénéficie d'une réduction de prime, s'il choisit de prendre à sa charge une franchise par année civile perçue sur les frais d'hospitalisation remboursés dans le cadre de la présente assurance complémentaire.
- 16.2 Si le premier séjour hospitalier dans l'année est à cheval sur deux années, la CSS ne percevra qu'une seule fois la franchise annuelle sur les frais de cette hospitalisation.

### Art. 17 Exemption de la franchise

La franchise annuelle souscrite n'est pas perçue, si la CSS n'a pas alloué de prestations en cas d'hospitalisation au titre de la présente assurance durant les 5 années précédant l'hospitalisation et pour autant que l'assurance ait été en vigueur pendant cette période chez la CSS.

### Art. 18 Augmentation et diminution du montant de la franchise

- 18.1 Une augmentation du montant de la franchise annuelle souscrite est possible en tout temps pour le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile, moyennant un préavis écrit de 3 mois.
- 18.2 Une diminution du montant de la franchise peut avoir lieu pour le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile, moyennant un préavis de 3 mois et pour autant que l'assuré ait été assuré 3 ans chez la CSS dans la précédente variante de franchise.

## VI Dispositions finales

---

### Art. 19 Couverture complémentaire

- 19.1 Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles prévues par l'assurance obligatoire des soins LAMal conclue auprès de la CSS ou d'un autre assureur.
- 19.2 Elles ne peuvent toutefois servir à compenser les frais liés à la franchise et la participation aux frais imposés par l'assurance obligatoire des soins LAMal ou par une autre assurance complémentaire.
- 19.3 Le droit aux prestations cesse lorsque l'assuré n'est plus couvert par la présente assurance.